

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/SVN/1/Rev.1
27 juillet 2007

(07-3220)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Slovénie

Révision

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

C'est le Tribunal de district de Ljubljana qui a la compétence territoriale exclusive en première instance pour connaître des litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle, sauf pour les litiges entre employeurs et employés concernant les inventions, les formes de produits, les images, les dessins et les améliorations techniques (Loi sur les juridictions, Journal officiel RS n° 100/2005 – texte consolidé officiel et Journal officiel n° 127/2006, article 103, paragraphe 2). Les appels contre ses décisions sont examinés par la Cour d'appel de Ljubljana (Loi sur les juridictions, article 104, page 1).

Le Tribunal du travail et des affaires sociales de Ljubljana a compétence exclusive pour les litiges relatifs aux droits et obligations concernant les droits de propriété industrielle découlant du contrat entre l'employeur et l'employé (Loi sur les tribunaux du travail et des affaires sociales, Journal officiel RS n° 2/2004, article 5, paragraphe 1, alinéa d, article 8, paragraphe 2). Les appels contre ses décisions sont examinés par la Cour d'appel du travail et des affaires sociales de Ljubljana. Avant d'engager une procédure devant le tribunal, les parties doivent essayer de régler leur litige suivant la procédure de conciliation obligatoire.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Tout détenteur d'un DPI, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, a qualité pour faire valoir ses droits (Code de procédure civile, Journal officiel RS n° 26/99, 43/2006, article 76, paragraphe 1); Loi sur la propriété industrielle (Journal officiel RS n° 51/2006, texte consolidé officiel), article 120 a; Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (Journal officiel RS n° 44/2006 – texte consolidé officiel), articles 72, 142, 164). Cela vaut également, dans certaines conditions, pour d'autres formes d'associations qui n'ont pas le statut juridique de personne physique ou morale (Code de procédure civile, article 76, paragraphe 3) ainsi que pour les sociétés perceptrices lorsqu'elles

¹ Document IP/C/5.

gèrent à titre collectif des droits d'auteur et des droits connexes (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 146 1, point 8)).

Dans le cadre des procédures menées par le Tribunal de district et la Cour d'appel ainsi que par la Cour suprême, seuls un praticien du droit ou une personne ayant réussi l'examen judiciaire d'État peuvent exercer la fonction d'avocat (Code de procédure civile, article 87, paragraphe 2; Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, articles 142, 144, paragraphe 1), par un avocat (Code de procédure civile, article 95), par un agent (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 144, paragraphe 2).

Le détenteur du droit n'est pas tenu de comparaître personnellement devant le tribunal (Code de procédure civile, articles 262, 282).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

À la demande de la partie adverse, les autorités judiciaires peuvent ordonner des mesures provisoires de conservation des preuves (voir ci-après).

- À la demande d'une partie, les autorités judiciaires peuvent ordonner à la partie adverse de produire des éléments de preuve se trouvant sous son contrôle (Code de procédure civile, article 227, paragraphe 1).
- Si la partie adverse ne produit pas les éléments de preuve se trouvant sous son contrôle, le tribunal apprécie souverainement, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'importance qu'il convient d'accorder au fait que l'accès aux renseignements en cause a été refusé (Code de procédure civile, article 227, paragraphe 5).

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Afin d'assurer la protection des renseignements confidentiels, présentés comme éléments de preuve, le tribunal peut décider que les débats auront lieu à huis clos. Le juge est tenu d'avertir toutes les parties qu'elles doivent respecter le caractère confidentiel de tout renseignement pertinent communiqué en cours d'audience (Code de procédure civile, article 294, paragraphe 1 et article 295, paragraphe 4). En cas de litiges relatifs à des atteintes à des brevets portant sur un procédé breveté de fabrication de nouveaux composés chimiques, l'intérêt légitime du producteur à protéger son activité doit être pris en compte (Loi sur la propriété industrielle, article 122, paragraphe 1).

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

En ce qui concerne les droits de propriété industrielle, le tribunal peut ordonner au contrevenant de s'abstenir de commettre un acte préparatoire à une atteinte ou l'atteinte elle-même (Loi sur la propriété industrielle, article 121, paragraphe 1, alinéa a).

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, le tribunal peut ordonner au contrevenant de s'abstenir de commettre un acte préparatoire à une atteinte ou l'atteinte elle-même (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 167, paragraphe 1, page 1).

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices et frais, y compris les honoraires d'avocat

En ce qui concerne les droits de propriété industrielle – dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat –, le contrevenant verse au détenteur du droit des dommages-intérêts d'un montant défini conformément aux règles générales relatives à la réparation des dommages ou d'un montant égal à celui du droit de licence convenu ou habituel (Loi sur la propriété industrielle, article 121). Les dommages-intérêts comprennent le recouvrement des bénéfices et les frais (Code des obligations, Journal officiel RS n° 81/2001, 32/2004, 28/2006, articles 164, 168, 169). La partie ayant gain de cause est en droit de recouvrer auprès de la partie adverse tous les frais afférents à la procédure, y compris les honoraires d'avocat (Code de procédure civile, articles 151, 154, paragraphe 1). Le critère applicable est l'existence effective de versements au titre des dommages.

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes – dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat –, le contrevenant verse au détenteur du droit des dommages-intérêts d'un montant défini conformément aux règles générales relatives à la réparation des dommages ou d'un montant égal à celui de la redevance ou rémunération convenue ou habituelle pour une utilisation légitime de ce type (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 168, paragraphes 1 et 2). Les dommages-intérêts comprennent le recouvrement des bénéfices et les frais (Code des obligations, articles 164, 168, 169). La partie ayant gain de cause est en droit de recouvrer auprès de la partie adverse tous les frais afférents à la procédure, y compris les honoraires d'avocat (Code de procédure civile, articles 151, 154, paragraphe 1). Le critère applicable est l'existence effective de versements au titre des dommages.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

En ce qui concerne les droits de propriété industrielle, le tribunal peut ordonner a) que les objets portant atteinte à un droit soient retirés des circuits commerciaux, compte tenu des intérêts des tiers de bonne foi; b) que les objets portant atteinte à un droit ou les moyens ayant servi à leur production détenus par le contrevenant et destinés exclusivement ou principalement à la production des objets en cause, ou utilisés exclusivement ou principalement à cette fin, soient détruits (Loi sur la propriété industrielle, article 121, paragraphe 1, alinéas b, d, et e).

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, le tribunal peut ordonner a) que les objets portant atteinte à un droit soient définitivement retirés des circuits commerciaux, compte tenu des intérêts des tiers de bonne foi; b) que les objets portant atteinte à un droit ou les moyens ayant servi à leur production détenus par le contrevenant et destinés exclusivement ou principalement à la production des objets en cause, ou utilisés exclusivement ou principalement à cette fin, soient détruits (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 167, paragraphe 2, 167, paragraphe 4, alinéa d, 167, paragraphe 5).

Toutes autres mesures correctives

Publication du jugement: Loi sur la propriété industrielle, article 121, paragraphe 1, alinéa g; Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 167, paragraphe 1, alinéa 1.

Préjudice moral

En ce qui concerne les droits de propriété industrielle, l'inventeur ou le concepteur peut engager une procédure pour obtenir la reconnaissance du droit de voir mentionner son nom (Loi sur la propriété industrielle, article 118).

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, le tribunal peut accorder à l'auteur ou à l'artiste interprète ou exécutant une compensation financière équitable pour le dommage du matériel subi (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 169).

Domages-intérêts punitifs

En cas d'atteinte au droit d'auteur, le tribunal peut, dans certaines conditions, ordonner que le contrevenant verse au détenteur du droit une redevance majorée d'un pourcentage pouvant aller jusqu'à 200 pour cent. Les critères pris en compte sont les suivants: i) le caractère intentionnel de l'atteinte ou le fait qu'elle résulte d'une faute grave; ii) le degré de culpabilité; iii) le montant de la rémunération convenue ou habituelle; iv) la capacité de dommages-intérêts punitifs à avoir un effet dissuasif général (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 168, paragraphe 3, 168, paragraphe 4).

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

En ce qui concerne les droits de propriété industrielle, le tribunal peut, sur demande motivée de la partie, ordonner que les renseignements sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou services qui portent atteinte à un droit au regard de la loi soient communiqués par le prétendu contrevenant (Loi sur la propriété industrielle, article 124, alinéa b).

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, le tribunal peut, sur demande motivée de la partie, ordonner que les renseignements sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou services qui portent atteinte à un droit au regard de la loi soient communiqués par le prétendu contrevenant (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 172).

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

En cas d'utilisation abusive des procédures prévues pour faire respecter les droits, les règles générales relatives aux dommages-intérêts (Code des obligations, articles 10, 131-189) sont applicables aux fins de l'indemnisation du défendeur (Loi sur l'exécution et les garanties pour les actions civiles, Loi sur les actions officielles, Journal officiel n° 2/2007, texte consolidé officiel).

Les autorités publiques sont responsables des dommages causés à des tiers par leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou en liaison avec celles-ci, en vertu des règles générales relatives aux dommages-intérêts (Code des obligations, article 148).

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Les tribunaux s'efforcent d'éviter tout délai de procédure et de maintenir les coûts au niveau le plus bas possible (Code de procédure civile, article 11).

La durée effective des procédures et leur coût dépendent de la complexité de chaque cas particulier (par exemple les honoraires des avocats et les taxes judiciaires sont proportionnels au montant des dommages-intérêts réclamés).

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Aucune procédure administrative n'est prévue.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

En ce qui concerne les droits de propriété industrielle, le tribunal peut ordonner des mesures provisoires aux fins d'une réparation autre que financière: interdiction au prétendu contrevenant de continuer à porter atteinte à un droit et de porter atteinte à un droit dans l'avenir; saisie, mise hors circulation et mise sous séquestre des objets portant atteinte à un droit et des moyens ayant servi à leur production destinés exclusivement ou principalement à la production des objets en cause, ou utilisés exclusivement ou principalement à cette fin (Loi sur la propriété industrielle, article 123, paragraphe 5, alinéa a et b).

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, le tribunal peut ordonner des mesures provisoires aux fins d'une réparation autre que financière: interdiction au prétendu contrevenant de continuer à porter atteinte à un droit et de porter atteinte à un droit dans l'avenir; saisie, mise hors circulation et mise sous séquestre des objets portant atteinte à un droit et des moyens ayant servi à leur production destinés exclusivement ou principalement à la production des objets en cause, ou utilisés exclusivement ou principalement à cette fin (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 170, paragraphe 1, 170, paragraphe 2, 170, paragraphe 5).

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

En ce qui concerne les droits de propriété industrielle, s'il y a tout lieu de croire qu'en différant les mesures provisoires susmentionnées, on risque de les rendre inefficaces, le tribunal peut ordonner et faire exécuter ces mesures sans notification ni audition préalables de la partie adverse (Loi sur la propriété intellectuelle, article 123, paragraphe 3).

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, s'il y a tout lieu de croire qu'en différant les mesures provisoires susmentionnées, on risque de les rendre inefficaces, le tribunal peut ordonner et faire exécuter ces mesures sans notification ni audition préalables de la partie adverse (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 170, paragraphe 3).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Procédure pour engager l'action

Les procédures visant à l'imposition de mesures provisoires sont engagées sur demande adressée par écrit par le détenteur du droit, Loi sur l'exécution et les garanties pour les actions civiles, article 266, paragraphe 1; Loi sur la propriété industrielle, articles 123, paragraphe 1, 123 a, 124, paragraphe 1; Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, articles 170, paragraphe 1, 171, paragraphe 1.

Procédures pour ordonner et maintenir en vigueur des mesures

Le tribunal demande au requérant de démontrer qu'il y a tout lieu de croire qu'il est à craindre que l'exécution des requêtes ne soit rendue impossible ou très difficile, que l'adoption d'une mesure provisoire est nécessaire pour éviter la survenue d'un dommage difficile à réparer, ou que l'adoption d'une mesure n'aurait pas plus de conséquences préjudiciables pour le prétendu contrevenant que n'en aurait la non-adoption de cette mesure pour le détenteur du droit (Loi sur la propriété industrielle, article 123, paragraphe 2; Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 170, paragraphe 2).

Délais

Dans sa décision, le tribunal est libre de fixer la durée d'application de la mesure provisoire et, dans les cas où la mesure a été ordonnée avant l'ouverture d'une autre procédure, le délai à compter de l'ouverture de cette procédure (Loi sur l'exécution et les garanties pour les actions civiles, article 277, paragraphe 1).

Sauvegardes visant à protéger le défendeur

Le défendeur peut former opposition contre une décision concernant l'adoption d'une mesure provisoire. Le tribunal se prononce à cet égard dans un délai de 30 jours (Loi sur la propriété industrielle, article 123, paragraphe 6; Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 170, paragraphe 6). Le tribunal peut ordonner au requérant de déposer une caution pour couvrir les dommages que pourrait subir le défendeur en raison de la mesure provisoire (Loi sur l'exécution et les garanties pour les actions civiles, article 270, paragraphe 2). Le défendeur peut lui-même déposer une caution couvrant le dédommagement réclamé par le détenteur du droit, auquel cas la mesure provisoire est rapportée (Loi sur l'exécution et les garanties pour les actions civiles, article 274, paragraphes 2 et 3).

Le défendeur a le droit de demander réparation pour les dommages que la mesure provisoire lui a causés si celle-ci n'était pas fondée juridiquement (Loi sur l'exécution et les garanties pour les actions civiles, article 279).

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Les tribunaux s'efforcent d'éviter tout délai de procédure et de maintenir les coûts au niveau le plus bas possible (Code de procédure civile, article 11, Loi sur l'exécution et les garanties pour les actions civile, article 11, paragraphe 1). La procédure est sommaire (Loi sur la propriété industrielle, article 123, paragraphe 7; Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 170, paragraphe 7).

La durée effective des procédures et leur coût dépendent de la complexité de chaque cas particulier (par exemple les honoraires des avocats et les taxes judiciaires sont proportionnels au montant des dommages-intérêts réclamés).

b) *Procédures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Aucune procédure administrative n'est prévue.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations de minimis). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Les prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière sont définies par le Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L/196 du 2.8.2003), et par la Loi d'application de la réglementation douanière de la Communauté européenne, Journal officiel RS n° 25/2004, 28/2006, articles 68-76.

L'article 2 du Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil couvre également, outre les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, les marchandises qui portent atteinte à un brevet, à un certificat complémentaire de protection, à un droit à la protection nationale des obtentions végétales selon le droit interne de l'État membre en question ou à un droit à la protection communautaire, ainsi qu'à une indication géographique et à une appellation d'origine.

Les procédures en question ne s'appliquent pas aux marchandises:

- qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque, ou aux marchandises sur lesquelles apparaît une

appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ou qui sont protégées par un brevet ou un certificat complémentaire de protection, par un droit d'auteur ou un droit connexe, par un droit relatif au dessin ou modèle ou par un droit à obtention végétale, et qui ont été fabriquées avec le consentement du détenteur du droit (Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, article 3, paragraphe 1);

- sans caractère commercial et entrant dans les limites de franchise douanière et pour lesquelles aucun élément matériel ne donne à penser que ces marchandises font partie d'un trafic commercial (Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, article 3, paragraphe 2).

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

Les principaux éléments des conditions d'intervention des autorités douanières sont les suivants:

- Une demande d'intervention est introduite auprès de l'Administration des douanes de la République de Slovénie, Direction générale des douanes (Ljubljana) (Loi d'application de la réglementation douanière de l'UE, article 68, paragraphe 1).
- La demande doit contenir toutes les informations nécessaires pour que les autorités douanières puissent reconnaître facilement les marchandises en question, et en particulier i) une description technique précise et détaillée des marchandises; ii) les informations spécifiques dont le détenteur du droit pourrait disposer concernant la nature ou le type de fraude; iii) les coordonnées de la personne de contact désignée par le détenteur du droit. La demande d'intervention doit également contenir la déclaration par laquelle la responsabilité est acceptée dans le cas où la procédure engagée par les autorités douanières ne serait pas poursuivie à cause d'un acte ou d'une omission du détenteur du droit ou dans le cas où il serait établi par la suite que les marchandises en question ne portent pas atteinte à des DPI (Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, article 4, paragraphe 5 et article 6).
- Lorsqu'elle fait droit à la demande, l'Administration des douanes de la République de Slovénie fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir. Cette période ne peut dépasser un an (Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, article 8, paragraphe 1).
- Le bureau des douanes donne au requérant et aux personnes concernées la possibilité d'inspecter les marchandises dont la mise en circulation a été suspendue ou qui ont été retenues (Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, article 9, paragraphe 3).
- La décision faisant droit à la demande d'intervention du détenteur du droit est communiquée immédiatement aux bureaux de douane de l'État membre (dans le cas de la Slovénie, l'Administration des douanes de la République de Slovénie) ou des États membres susceptibles d'être concernés par les marchandises dont il est présumé dans la demande qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle

(Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, article 8, paragraphe 2). Il ne peut pas être fait appel d'une décision de l'Administration des douanes de la République de Slovénie. Toutefois, une action suivant la procédure administrative peut être introduite auprès du Tribunal administratif de la République de Slovénie à Ljubljana. Le Tribunal statue en l'espèce à son siège situé à Ljubljana (Loi d'application de la réglementation douanière de la Communauté européenne, article 70, paragraphe 1).

- Caution: Les autorités douanières peuvent ordonner au détenteur du droit de verser une caution suffisante pour couvrir les frais de transport et les dommages (Loi d'application de la réglementation douanière de la Communauté européenne, article 68, paragraphe 3).
- Le bureau des douanes peut prélever des échantillons (Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, article 9, paragraphe 3).

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

La procédure est conduite rapidement et sans délai, pour le coût le plus bas possible (Loi sur les procédures administratives générales, Journal officiel RS n° 24/2006 – texte consolidé officiel, article 14).

La durée effective et le coût de la procédure dépendent de la complexité de chaque cas particulier.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les autorités douanières ne sont pas habilitées à agir de leur propre initiative.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Suspension de la mise en circulation ou retenue des marchandises (Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, article 9, paragraphe 1).

Destruction des marchandises en raison du silence du prétendu contrevenant (Loi d'application de la réglementation douanière de la Communauté européenne, article 71, paragraphes 1 et 2).

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Ce sont les tribunaux de district qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI relevant du droit pénal (Loi sur les juridictions, Journal officiel RS n° 100/2005 – texte consolidé officiel, article 99).

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Marques de fabrique ou de commerce: Utilisation non autorisée de marques de fabrique ou de commerce ou d'indications géographiques (Code pénal, Journal officiel RS n° 95/2004 – texte consolidé, article 238, paragraphe 1).

Dessins et modèles industriels: Utilisation non autorisée (Code pénal, article 238, paragraphe 2).

Brevets: Utilisation non autorisée d'inventions et de topographies (Code pénal, article 239).

Droit d'auteur (droits moraux): Atteinte au droit de paternité (Code pénal, article 158, paragraphe 1).

Droit d'auteur (droits moraux): Atteinte au droit au respect (Code pénal, article 158, paragraphe 1).

Droit d'auteur (droits économiques): Toute personne qui, dans le but d'en retirer un gain matériel illicite important pour elle-même ou pour autrui, reproduit, distribue, loue des copies, exécute, transmet ou présente en public, diffuse ou transforme une œuvre protégée par un droit d'auteur, sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre détenteur du droit d'auteur, lorsque cette autorisation est requise par la loi (Code pénal, article 159, paragraphe 1).

Droit d'auteur (droits économiques): Toute personne qui, dans le but d'en retirer un gain matériel illicite important pour elle-même ou pour autrui, met en circulation des copies d'une œuvre protégée par un droit d'auteur, ou dans l'intention de les mettre en circulation offre ces copies au public, en sachant que lesdites copies ont été faites sans autorisation (Code pénal, article 159, paragraphe 2).

Droit d'auteur: Toute personne qui fabrique, acquiert, vend ou permet à une autre personne d'utiliser des dispositifs permettant de s'introduire frauduleusement dans un système et a réalisé des gains matériels, avec l'intention de réaliser de tels gains (Code pénal, article 159, paragraphe 3).

Droits connexes (droits des artistes interprètes ou exécutants): Toute personne qui, sans l'autorisation d'un artiste interprète ou exécutant, alors que cette autorisation est requise par la loi, radiodiffuse, prépare, met en circulation ou communique au public une exécution ou sa fixation et en retire un gain matériel important (Code pénal, article 160).

Droit d'auteur: Toute personne qui fabrique, acquiert, vend ou permet à une autre personne d'utiliser des dispositifs permettant de s'introduire frauduleusement dans un système informatique (Code pénal, article 309, paragraphe 3).

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Les autorités chargées d'engager la procédure pénale sont la police et le Ministère public. Suivant le type d'atteinte, elles agissent *ex officio* ou sur dépôt d'une plainte.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les particuliers, c'est-à-dire les détenteurs de droits, ont qualité pour engager une procédure pénale uniquement pour les délits visés aux articles 158 et 160 du Code pénal.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Marques de fabrique ou de commerce/indications géographiques – utilisation non autorisée: Peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Les marchandises et dispositifs en cause sont obligatoirement confisqués (Code pénal, article 238, paragraphe 1, 238, paragraphe 3).

Dessins et modèles industriels – utilisation non autorisée: Peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Les marchandises en cause sont obligatoirement confisquées (Code pénal, article 238, paragraphe 2, 238, paragraphe 3).

Brevets: Utilisation non autorisée d'inventions et de topographies - peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Les marchandises en cause sont obligatoirement confisquées (Code pénal, article 239).

Droit d'auteur (droits moraux): Atteinte au droit de paternité - amende ou peine d'emprisonnement maximale d'un an (Code pénal, article 158, paragraphe 1).

Droit d'auteur (droits moraux): Atteinte au droit au respect - amende ou peine d'emprisonnement maximale d'un an (Code pénal, article 158, paragraphe 2).

Droit d'auteur (droits économiques): Peine d'emprisonnement maximale de huit ans. Les marchandises en cause et les dispositifs ayant servi à leur reproduction sont obligatoirement confisqués (Code pénal, article 159).

Droits connexes (droits des artistes interprètes ou exécutants): Peine d'emprisonnement maximale de huit ans (Code pénal, article 160).

Droit d'auteur: Toute personne qui fabrique, acquiert, vend ou permet à une autre personne d'utiliser des dispositifs permettant de s'introduire frauduleusement dans un système informatique - peine d'emprisonnement maximale d'un an (Code pénal, article 309, paragraphe 3).

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Les tribunaux s'efforcent de faire en sorte que les procédures et leur coût soient fonction de la complexité de chaque cas particulier (Code de procédure pénale, Journal officiel RS n° 63/94, article 15).

La durée effective des procédures et leur coût dépendent de la complexité de chaque cas particulier.

Le ministère public peut engager une procédure sommaire sur simple dénonciation d'un délit (Code de procédure pénale, article 430, paragraphe 2).

L'enquête est menée le plus rapidement et le plus efficacement possible (Code de procédure pénale, article 431, paragraphe 1).

Si les faits délictueux sont dénoncés par la personne lésée (le détenteur du droit) et que, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête par le ministère public, ce dernier n'a pas engagé de procédure sommaire et informé le défendeur qu'il a classé l'affaire ou qu'il surseoit à statuer, la partie lésée (le détenteur du droit) peut elle-même exercer les poursuites en saisissant le tribunal (Code de procédure pénale, article 443).

Le juge ordonne que les accusations du ministère public ou du particulier soient signifiées au défendeur et fixe immédiatement la date de l'audience principale (qui doit avoir lieu dans un délai d'un mois) (Code de procédure pénale, article 435, paragraphe 2).

Une fois l'audience principale ouverte, elle se poursuit sans interruption jusqu'à son terme chaque fois que cela est possible (Code de procédure pénale, article 443, paragraphe 1).

Un appel peut être formé contre le jugement rendu dans un délai de huit jours à compter de la réception d'une copie dudit jugement (Code de procédure pénale, article 443, paragraphe 3).
